1

**132, rue de la Colline**

**54000 NANCY**

**CHARTE DU DELEGUE SYNDICAL**

***Chapitre I : Le mandat***

**Délégué syndical : Un mandat confié par le Syndicat, mais aussi depuis août 2008, il doit avoir obtenu 10% des voix au premier tour des élections sous sont propre nom :**

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, si le Syndicat compte plusieurs adhérents, il peut désigner un **DELEGUE SYNDICAL,** il le peut également dans les entreprises de moins de 50 salariés sur un délégué du personnel titulaire.

Le Délégué Syndical C.F.D.T ne peut être qu’un adhérent C.F.D.T réglant ses cotisations par le PAC, et à jour de ses cotisations.

Il est désigné officiellement par la Secrétaire **DU SYNDICAT, par lettre recommandée** auprès de son employeur, après avoir été coopté par la **SECTION SYNDICALE,**  et après consultation du bureau dusyndicat. Le syndicat adresse copie de la lettre de désignation à l’inspection du travail etau mandaté en question.

Le Délégué Syndical a pour mission de représenter le Syndicat dans l’entreprise. C’est le représentant officiel de l’organisation face à la Direction. Il est de sa responsabilité d’avoir des contacts avec elle, mais il doit en effectuer un retour à la Section Syndicale et au Syndicat départemental.

Le Syndicat Santé-Sociaux peut nommer un Délégué Syndical, dès lors ou il y a un adhérent, mais il devra s’efforcer de développer dans son entreprise pour faire adhérer et si possible dès sa nomination. Les Délégués Syndicaux s’engagent dans le développement de leur section.

**Chapitre II : Les Engagements**

**Le Délégué Syndical s’engage :**

A correspondre régulièrement avec les responsables du Syndicat Santé Sociaux 54,

A participer régulièrement aux réunions du Syndicat Santé-Sociaux auxquelles il est convoqué,

A utiliser des dispositions légales que lui confère son mandat : (Heures de délégation, Droit d’information, Déplacements extérieures, journées conventionnelles),

A utiliser les moyens d’actions et d’informations mis à son service par le Syndicat Santé Sociaux (Lecture et utilisation de la presse C.F.D.T, Affiches, Publications diverses),

A participer dès sa désignation aux FORMATIONS SYNDICALES qui lui seront proposées,

A négocier lors de la NAO et avoir l’accord préalable du syndicat avant chaque accord. A prendre en compte les revendications des salariés,

A rencontrer une fois par an l’inspection du travail, afin de faire un point sur son entreprise,

A participer à la vie du Syndicat,

A augmenter le nombre d’adhérent de sa section syndicale,

A réunir ses adhérents en organisant des réunions régulières,

**Le Syndicat C.F.D.T Santé-Sociaux de Meurthe et Moselle s’engage**

A proposer rapidement au nouveau **DELEGUE SYNDICAL** une formation qui corresponde à son mandat,

A lui assurer une information régulière et la plus complète possible sur sa branche professionnelle : Convention Collective,

A lui permettre de rencontrer et d’être en relation avec des militants locaux, régionaux ou nationaux de sa Branche,

A organiser régulièrement des réunions au Syndicat où il rencontrera d’autres Délégués Syndicaux,

A organiser une fois par an, une journée consacrée aux Délégués Syndicaux

**Le Délégué syndical : Animateur de la Section**

Le Délégué Syndical a pour mission l’animation de la Section Syndicale, il doit veiller à la cohérence des actions menées par les Elus D.P, C.E, C.H.S.C.T dans l’entreprise.

Pour assurer l’efficacité de l’action Syndicale, il doit mettre en place autour de lui une équipe responsable, constituée de tous les élus C.F.D.T qui se répartiront les tâches.

Le Délégué Syndical doit être convaincu **qu’il n’y a pas de Section Syndicale sans Adhérents et donc pas de Délégué sans Adhérents.** Il doit avoir en permanence un objectif de développementde la Syndicalisation. La C.F.D.T dans l’entreprise, et y associer l’ensemble des élus et adhérents.

Cet objectif ne doit pas se limiter en interne à l’entreprise, mais concerner aussi les entreprises de sous Traitance intervenant sur le même site. Un plan de développement est mis en place par le syndicat. Le Délégué Syndical est le garant pour la section syndicale de sa pérennité. Le délégué Syndical représente la C.F.D.T lors des NAO (**négociations annuelle obligatoires)**, il a la responsabilité de conduire la négociation. Celle-ci, prévisible à l’avance doit être préparée sérieusement, en y associant les adhérents et le maximum de salariés qui sont adhérents potentiels. La préparation de cette négociation et son déroulement est évidemment un travail collectif de la Section avant, pendant et après celle-ci.

Le Délégué Syndical, s’engage à informer le Syndicat départemental de l’avancée des négociations en cours (RTT, Aménagement du temps de travail, Modulation, Salaires,etc.) et s’engage à nous faire parvenir les accords avant une éventuelle signature.

Il devra organisé une A-G de ses adhérents ou une réunion avec les élus une fois au moins tout les deux ans, le bureau du syndicat y est invité.

**Le Délégué Syndical et les Elections**

Le Délégué Syndical doit avoir à l’esprit les dates et les échéances électorales de l’entreprise afin de permettre à la Section de les préparer dans les meilleures conditions. Il doit avoir le soucis de favoriser le renouvellement des élus et la représentation de l’ensemble des catégories de salariés présents dans l’entreprise (Mixité de la liste, Services, Cadres, Equipes).

Il négocie le protocole préélectoral, si besoin avec l’appui du Syndicat. **Il en transmet un exemplaire au Syndicat départemental.**

Il propose suffisamment tôt les listes de candidats, si possible complètes, et les remets au Syndicat bien avant la date limite de dépôt. **Le Syndicat est juridiquement seul habilité à** **présenter officiellement ces listes à la direction de l’entreprise**. Il en adresse une copie à l’inspection du Travail.

A l’issu de chaque tour de scrutin, le Délégué Syndical vérifie les résultats, exige un exemplaire des P.V, **et en adresse la copie au Syndicat immédiatement**. Le Syndicat Santé Sociaux 54 est en effet seul compétent pour agir juridiquement en cas de contestation et dans les délais de quinze jours suivant l’élection.

***En cas de non-respect de cette charte mettant en cause le fonctionnement normal de la Section, le Développement du Syndicat , le Bureau du Syndicat après entretien avec l’intéressé et la Section Syndicale, se réserve le droit de retirer le mandat du Délégué Syndical qu’il a confié à son adhérent.***

**Durée du mandat :**

La durée du mandat de délégué syndical n’est pas limitée dans le temps, cependant une période probatoire de 12 mois sera instaurée après chaque nouvelle désignation et après chaque nouvelle élection tout les 4 ans). Au terme de cette période, le délégué rencontrera le secrétaire du syndicat pour faire le point sur l’activité passée. A cette occasion, des solutions ou réajustements devront être trouvées en cas de problèmes ou difficultés.

Dans le cadre d’une désignation de Délégués Syndicaux, attribuée au délégué du personnel, dans une entreprise de moins de 50 salariés, la durée du mandat de Délégués Syndicaux est liée à la durée de son mandat électif.

Lorsqu’un militant titulaire d’un mandat de Délégués Syndicaux quitte ses fonctions syndicales, Il lui appartient de former au préalable son successeur. Le syndicat pourra, à sa demande, l’assister dans le cadre de sa reprise d’activité professionnelle.

Comme il est le seul habilité à désigner les délégués syndicaux visés par la présente Charte, le syndicat est également le seul apte à retirer ce mandat. Tout retrait de mandat n’intervient que dans le respect des statuts et règlement intérieur du syndicat.

**Moyen du Délégué Syndical :**

Hormis les droits que confère la loi (liberté de déplacement, local syndical, heures de délégation, etc..) Le syndicat départemental Santé Sociaux peut allouer une dotation calculé en fonction du nombre d’adhérent. De plus les sections ne pouvant pas bénéficier de cette dotation compte tenu du nombre trop faible de ses adhérents, peuvent faire une demande auprès du syndicat, le Délégué syndical devant exposer, motiver et argumenter son projet (projet de développement, préparation d’une échéance électorale, etc.), après rencontre de la section syndicale, du Délégué Syndical et la validation par le bureau du Syndicat, les moyens demandés seront mis à sa disposition, et feront d’un contrat entre la section syndicale et le syndicat départemental Santé Sociaux.

Le syndicat peut également à la demande de la section apporter une aide logistique, matériel et financière à tout projet syndical.

Le Délégué Syndical veille au règlement régulier des cotisations syndicales de ses adhérents, il signale les changements de coordonnées au Trésorier du syndicat.

**Relation avec le service juridique du syndicat :**

Le délégué syndical doit être informé de toute action qui serait intenté par un de ses adhérents et assurer le suivi du dossier. Il doit en outre apporter toute aide et communiquer toute pièce utile à la résolution du conflit.

Avant de saisir le service juridique du syndicat il doit s’assurer que tout a été mis en œuvre au sein de l’entreprise, afin d’éviter d’aller devant les juridictions compétentes. Ce n’est qu’en dernier recours que le service juridique du syndicat sera saisi.

Il informe l’adhérent des documents nécessaires à la compréhension du dossier et des démarches à entreprendre.

Dans la mesure du possible, il accompagne son adhérent lors du 1er contact avec les défenseurs de l’organisation.

**Nom et prénom du délégué :………………………………………………………………**

**Adresse personnelle:………………………………………………………………………..**

**…………………………………………………………………………………………………...**

**Téléphone portable :………………………………………………………………………..**

**Téléphone personnel :………………………………………………………………………**

**Adresse professionnel :…………………………………………………………………….**

**…………………………………………………………………………………………………...**

**Téléphone prof :……………………………………………………………………………...**

**Activité de l’entreprise:…………………………………………………………………….**

**…………………………………………………………………………………………………...**

**Nombre de salariés :…………………………………………………………………………**

**Code NAF / APE :………………………………………………………………………………**

**Date de la création de la section :………………………………………………………..**

**Date des dernières élections :…………………………………………………………….**

**Syndicats existants dans l’entreprise :**

**CGT FO CFTC CGC**

**AUTRES**……………………………………………………………………………………………….........

**Afin de formaliser**, la présente charte est remise à chacun des militants désignés, qu’il soit.ancien ou nouveau.

**Nom…………………………………………..Prénom……………………………………..**

**Entreprise…………………………………………………………………………………….**

**Date de la signature (faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ») : ……/….………/………….**

**Signature :**

**Le Militant désigné: Syndicat Santé Sociaux Meurthe et Moselle: Secrétaire Générale**

 **« lu et approuvé»**